

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse cedex 01

Mulhouse, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIEBHERR FRANCE SAS

2 AVENUE JOSEPH REY
68005 Colmar

Références : 0006700613_2024-09-04_LIEBHERR_rejets-eau
Code AIOT : 0006700613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 septembre 2024 dans l'établissement LIEBHERR FRANCE SAS implanté 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologiques et chimiques, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Par ailleurs depuis la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit arrêté "RSDE", venu modifier un ensemble d'arrêté ministériel de prescription général sur les aspects relatifs à la surveillance des rejets aqueux, il est apparu que les prescriptions anciennement opposables aux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux industriels pouvaient être devenues obsolètes en fonction des situations rencontrées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR FRANCE SAS

- 2 AVENUE JOSEPH REY 68005 Colmar
- Code AIOT : 0006700613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur son site de COLMAR, la société LIEBHERR France construit et assemble des pelles mécaniques. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/1988.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

Les référentiels retenus pour cette inspection sont les suivant :

- arrêté préfectoral n° 86 745 du 18 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
2	Nature des rejets aqueux industriels	Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Positionnement RSDE - programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 51.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité des points de mesure et de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant à l'Inspection permettent de mettre en avant les non-conformités suivantes :

- les plans des réseaux eaux industrielles ne sont pas à jour, et ne contiennent pas l'ensemble des éléments requis ;
- la liste des rejets aqueux du site n'est pas à jour.

Compte tenu de la nature documentaire de ces non-conformités et de l'absence d'effet direct démontré sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport.

Par ailleurs il appartient à l'exploitant de fournir des justificatifs complémentaires concernant le point suivant :

- Certaines dispositions actuellement opposables au site en matière de compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations, et il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : « Un plan des réseaux situant tous les rejets avec débits et quantités annuelles sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a présenté à l'Inspection les plans suivants : • le plan des réseaux de l'installation dans sa version à jour au 25/02/2014 ; • le plan des points de contrôle dans sa version 2024 ; • les plans des réseaux à l'intérieur de ses différents halls. Après analyse de ces documents par sondage, l'Inspection constate que le plan des points de contrôle, faisant apparaître les points de rejets ne permet pas de localiser ceux-ci sur le plan des réseaux présenté par l'exploitant. Ce constat a été recoupé lors de la visite sur site, par un contrôle par échantillonnage de la localisation des points de rejets n° 1, 2 et 5. Il a ainsi été constaté que tel que réalisé, le plan des points de contrôle ne permet pas de localiser les points de rejet. Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour le plan de ses installations afin de permettre la localisation des points de rejets/contrôle sur son plan des réseaux d'eau. L'Inspection considère également que l'ensemble des plans relatifs aux différents réseaux et ouvrages gagnerait à être consolidé en un plan unique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Nature des rejets aqueux industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des rejets aqueux industriels
Prescription contrôlée : « Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration. • les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers un bassin de stockage, • les autres eaux pluviales seront dirigées vers Le collecteur communal, • les eaux vannes et eaux ménagères seront dirigées vers le collecteur communal, • les eaux de lavage passeront avant évacuation vers Le réseau communal, au travers d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations (au nombre de 4) sera réalisée au moins deux fois par an. Les déchets récupérés à l'occasion de ces

nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article II.4.1.C. Les eaux de lavage sortant de ces séparateurs devront respecter les caractéristiques de l'article II.2.3. • les eaux de refroidissement seront traitées conformément à la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. • les eaux de lavage des cabines de peinture évacuées semestriellement après traitement devront respecter les caractéristiques de l'article II.2.3. • les eaux provenant d'une opération accidentelle et/ou non conformes à l'article II.2.3. seront considérées comme déchets et éliminées dans les conditions fixées à l'article II.4. • tout autre rejet dans le collecteur communal, ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit. »
Constats : Dans le cadre du présent constat, le respect des caractéristiques de l'article II.2.3 et II.4 de l'arrêté préfectoral du 18/01/1988 n'a pas été contrôlé. Au cours de la réunion en salle, l'exploitant a détaillé l'ensemble des rejets aqueux émis au niveau de son installation. Au regard de cette présentation, l'Inspection constate que les eaux industrielles du site, sont exclusivement composées d'eau de lavage des engins, avant mise en peinture ou assemblage. L'exploitant et l'Inspection ont ensuite passé en revue l'ensemble des rejets mentionnés dans la prescription contrôlée. Il ressort de cet examen conjoint qu'un certain nombre de rejets ne correspondent pas ou plus, au fonctionnement de l'installation, notamment : • l'ensemble des eaux pluviales de toiture ne sont pas dirigées vers le bassin de stockage situé au nord-est du site, certaines eaux de toiture sont infiltrées par des tuyaux de drainage des tranchées d'infiltration (hall 1 et 3); • aucune eau de refroidissement n'est utilisée sur l'installation; • la technologie de lavage des poussières à l'intérieur des cabines de lavage a été modifiée, passant d'un système de lavage en cascade à un système sec fonctionnant avec des filtres papier. Par ailleurs, alors que la prescription contrôlée fait état de 4 séparateurs/débourbeurs associés à des aires de lavage, l'Inspection constate après l'analyse de la liste des entretiens réalisés sur ces équipements en 2024, présentée par l'exploitant, la présence de 10 séparateurs/débourbeurs traitant des eaux de lavage : • hall n° 1 : séparateur n° 5 • hall n° 3 : séparateur n° 2 • hall n° 4 : séparateurs n° 17a, 17b et 20 • hall n° 5 : séparateurs n° 15a et 15b • hall n° 7 : séparateur n° 12 • hall n° 8 : séparateurs 23 et 24 Au regard de ces éléments, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées, une présentation détaillée et à jour de ses différents rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Accessibilité des points de mesure et de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1988, article II.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des points de mesure et de prélèvement
Prescription contrôlée : « Des dispositifs aisément accessibles en aval des dispositifs de traitement devront permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides. [...] »
Constats : À l'analyse des plans fournis par l'exploitant, l'Inspection constate que des points de prélèvement sont présents sur les 6 rejets d'effluents sortant du site. Au cours de la visite sur site, l'Inspection a contrôlé par échantillonnage les points de prélèvement n° 1, 2 et 5, situés dans des regards en limite nord du site. Il a été constaté que ces points de prélèvement sont aisément accessibles et qu'aucun élément empêche de procéder à tout instant à des mesures de débit et à des prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Positionnement RSDE - programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 51.2
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement RSDE - programme de surveillance
Prescription contrôlée : Article 51.2 de l'arrêté Ministériel du 12/05/2020 « <u>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu</u> Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : • compatibilité avec le milieu récepteur ; • suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. »
article 22.2.I et II de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 « 2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. II. - L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet. L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le

dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale. La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants. »
Constats : L'objectif du contrôle de ces prescriptions est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Ainsi il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1988 en matière de surveillance des rejets aqueux, depuis les modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 rendant entre-autre applicable l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aucun élément à disposition de l'Inspection des installations classées ne permet de conclure que ce travail d'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu a été réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'Inspection un dossier de positionnement, notamment vis-à-vis des dispositions des arrêtés ministériels reprises ci-dessus, et des arrêtés ministériels pertinents pour son secteur d'activité, afin de déterminer un programme d'autosurveillance conforme aux prescriptions ministérielles. Il pourra notamment utilement s'appuyer sur : - la page internet de la DREAL Grand-Est : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/application-de-l-arrete-ministeriel-du-24-08-2017-a18170.html - le guide mise en oeuvre de l'arrêté ministériel RSDE disponible sous : https://aida.ineris.fr/guides/eau-icpe
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois